

**ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX DEPLACEMENTS
PROFESSIONNELS ET A L'INDEMNISATION DES TRAJETS
DOMICILE / LIEU DE TRAVAIL DANS CERA**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes, dont le siège social est situé à Lyon-42 Bd Eugène Déruelle, représentée par M. Jean-Pierre TAMIGI, en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources, ci-après dénommée CERA

D'une part

Et,

- L'organisation syndicale CFDT représentée par M. J-H. PAQUET, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale CFTC, représentée par M. J-F. BONNET, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale CGT représentée par M. J.-P. BOYRON, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale FO représentée par M. C. ODEMARD, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SNE-CGC représentée par Mme. R. BERTHOLON, en sa qualité de déléguée syndicale,
- L'organisation syndicale SUD représentée par M. G. BARTELDT, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SU-UNSA représentée par M. P. BRUGIEREGARDE, en sa qualité de délégué syndical.

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le présent accord collectif s'inscrit dans le cadre de l'accord inter-entreprise relatif au processus de concertation sociale dans le cadre du projet de fusion entre la Caisse d'Epargne des Alpes et de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes Lyon prévoyant de négocier en amont de la fusion le socle social de la future Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

Ce texte s'inscrit également dans le cadre des engagements pris par les Présidents de Directoire des deux entreprises, en ce qui concerne les thèmes des négociations sociales.

Les dispositions qui suivent résultent d'une négociation menée avec l'ensemble des partenaires sociaux des deux entreprises, qui ont eu pour objectif de construire un contrat gagnant/gagnant, visant à harmoniser les pratiques sociales tout en tenant compte de l'histoire de chacune des deux entreprises, mais surtout à bâtir un cadre social propre à CERA, lui permettant de conduire et réussir sa politique de développement.

Les dispositions prévues par le présent document se substitueront de plein droit à toutes autres résultant d'accords collectifs, usages, pratiques et particularismes locaux traitant des mêmes sujets et dont la liste figure en annexe, dès lors qu'elles auront été mises en œuvre par voie d'accord CERA.

TITRE I. Déplacements professionnels

ARTICLE 1 : Définition

Déplacements effectués au titre et dans le cadre de l'activité professionnelle.

- Principe:
 - Les trajets domicile - lieu de travail ne sont pas considérés comme déplacements professionnels.
 - Le recours au véhicule automobile personnel pour les déplacements professionnels doit rester l'exception.

- Modalités d'indemnisation : dans le cadre des mesures plus générales relatives aux frais professionnels.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'GMB'. In the center, there is a signature with 'C-0' written above it. On the right, there is a signature that appears to be 'R3' followed by a large, stylized signature.

ARTICLE 2 : Principes d'indemnisation

- Prise en charge des frais liés aux déplacements sur justificatifs (péage, parking, titre de transport) sans limitation.
- Indemnisation de l'utilisation du véhicule personnel par versement d'une indemnité kilométrique :
 - Sur la base du trajet le plus rapide (référence à l'itinéraire Michelin)
 - Sur la distance correspondant à l'accroissement km en cas de départ (ou de retour) directement du (au) domicile.
 - Indemnité km forfaitaire : 0,40 €/km (référence barème fiscal, tranche des 12500 km, puissance du véhicule 7 CV) révisable annuellement en fonction de ce barème.
- Frais professionnels annexes aux déplacements professionnels
 - Indemnisation des déjeuners et dîners à concurrence de 16,10 euros, sur justificatifs, dès lors que le repas ne peut être pris sur le lieu habituel (horaire tardif, distance à parcourir). Retrait d'un titre restaurant pour tout déjeuner pris en charge par l'entreprise, sauf les lundis et samedis.
 - Prise en charge des frais d'hébergement (hôtel 2**) si le déplacement ne permet pas un départ ou retour du (au) domicile dans les heures ouvrables (21 h à 6 h).

TITRE II - INDEMNISATION TRAJET DOMICILE / LIEU DE TRAVAIL

- Mise en place d'un PDE sur les agglomérations Grenobloise et Lyonnaise dans les meilleurs délais
 - Pour les collaborateurs travaillant dans les 2 agglomérations concernées par le PDE :
 - Chèque transport avec participation de l'employeur
 - dans la limite de 200 euros par an pour le chèque attribué dans le cadre de la prise en charge d'un abonnement .
 - dans la limite de 100 euros/an pour prise en charge du carburant.
- Les collaborateurs travaillant sur le territoire de la CERA hors les 2 agglomérations lyonnaises et grenobloises :
 - Indemnité de trajet quotidien calculée sur la base de 0.053€/km au-delà de la franchise de 10 km par trajet
 - Prise en charge du coût de l'abonnement autoroutier sur production de justificatifs

- Le principe retenu pour les collaborateurs de l'ex CERAL est l'intégration du différentiel constaté entre l'indemnité de trajet ou le montant du chèque transport attribué et l'indemnisation des trajets telle qu'elle existe à la date de signature de l'accord se substituant à l'accord CERAL du 17 juin 2005.
- L'indemnité mensuelle de transport dont bénéficient les collaborateurs de l'ex CERAL sera également intégrée au salaire.

Ce dispositif d'indemnisation sera mis en œuvre progressivement en fonction des contraintes liées à la mise en place d'un PDE.

Durant une phase transitoire correspondant au maximum au délai prévu par l'article L132-8 du Code du Travail, les dispositifs spécifiques à chaque entreprise demeureront applicables.

TITRE III - DUREE ET MODALITES DE DEPOT DU PRESENT ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il sera déposé selon les modalités en vigueur auprès de la DDTEFP du Rhône et du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

Fait à Lyon, le 11 juin 2007

Pour la CERA

Pour la CFDT

Pour la CGT

Pour le SNE-CGC

Pour le SU-UNSA

Pour la CFTC

Pour FO

Pour SUD

**ACCORDS - USAGES - PRATIQUES
CE ALPES/ CERAL**

OBJET	NATURE	TYPE	CONTENU CERAL	TYPE
DEPLACEMENT PROFESSIONNELS	déplacement domicile lieu de travail	Accords	Trajets quotidiens : Indemnisation kilométrique / Prise en charge frais annexes (autoroute + péage) / prise en charge frais transports en commun / Indemnité mensuelle / Indemnité particulière en cas de mobilité.	Accords
	REPAS	Accords	Dans la limite de 15€ par repas déduction du TR le midi	
	Hébergement	Accords	Pris en charge dès lors que le déplacement prof ne permet pas au salarié de rejoindre sa résidence avant 22 heures ou nécessaire qu'il la quitte avant 6 heures Remboursement en totalité	
	Indemnité Kilométrique	Accords	Elle est versé en cas d'utilisation de son véhicule personnel Distance la plus courte limitée à la distance qui sépare le lieu habituel de travail du lieu de destination Indemnité Kilométrique indemnisé à 0,42 le kilomètre Distance de ville à ville (michelin distance la plus courte) Pour les frais de mission : remboursement des frais de péage/stationnement/transports collectifs Pour les mobilités : pas de remboursement des frais de péage. Indemnité Kilométrique pot 1 an	Accords
DEPLACEMENT FORMATION	REPAS	Accords	Dans la limite de 15€ par repas déduction du TR le midi	
	Hébergement	Accords	Pris en charge dès lors que le déplacement prof ne permet pas au salarié de rejoindre sa résidence avant 22 heures ou nécessaire qu'il la quitte avant 6 heures Remboursement en totalité	
	Déplacement Professionnels	Accords	Indemnité Kilométrique indemnisé à 0,42 le kilomètre Distance de ville à ville (michelin distance la plus rapide) remboursement des frais de péage/stationnement/transports collectifs	Accords

Handwritten signatures and initials: *GR*, *Co*, *RB*, *AG*